Docusign Envelope ID: ECF0ED80-69C7-8848-80B7-E0736CFC9542

grandparis aménagement

Direction du Foncier et du Patrimoine
Date : 24/11/2026

Décision n° 26-151

Le Directeur général

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence foncière et technique de la région parisienne et le décret n° 2017-777 en date du 5 mai 2017, relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement

Vu la délibération n° CA 2021-10 du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement du 18 mars 2021 portant délégation de compétence du Conseil d'Administration au Directeur Général et notamment son article 11,

Vu les articles L. 3111-1, L. 2141-1 et L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2025 portant nomination d'Arnaud Cursente en qualité de directeur général de Grand Paris Aménagement, publié au journal officiel du 2 décembre 2025,

Vu la délibération du 21 avril 1972, portant création d'une zone d'aménagement concerté sur le territoire de la communes d'Evry-Courcouronnes à l'initiative de l'Etablissement Public d'aménagement de la ville nouvelle d'Evry, dénommée ZAC des Aunettes,

Vu le transfert par arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 à la Communauté d'Agglomération d'Evry Centre Essonne, à laquelle s'est substitué GPS,

Vu la concession d'aménagement en date du 31 décembre 2012, confiant la réalisation de le ZAC des Aunettes à l'AFTRP, à laquelle s'est substituée GPA,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'AFTRP du 27 septembre 2012 autorisant la signature du Traité de Concession d'Aménagement (TCA) de la ZAC des Aunettes à Evry-Courcouronnes (91),

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne du 19 novembre 2012 désignant l'AFTRP comme aménageur de la ZAC des Aunettes à Evry-Courcouronnes (91),

Vu le plan de division des parcelles nouvellement cadastrées AX n°267, AX n°268 et AX n°274 (issues de AX n°83),

Docusign Envelope ID: ECF0ED80-69C7-8848-80B7-E0736CFC9542

grandparis aménagement

Vu la convention de mise à disposition signée entre l'EPEVRY et l'université d'Evry signée le 13 aout 1992,

Vu le procès-verbal du commissaire de justice, en date du 18 novembre 2026, constatant la désaffectation des parcelles cadastrées AX n°267, AX n°268 et AX n°274,

Vu le plan de division réalisé par le cabinet Progexial le 30 octobre 2025,

Considérant la propriété de GPA des emprises nouvellement cadastrées AX n°267, AX n°268 et AX n°274 (issues de AX n°83) mise à disposition de l'Université d'Evry par la convention du 13 aout 1992 ;

Considérant que l'Université d'Evry a utilisé cette emprise située au sein du périmètre de la ZAC des Aunettes à Evry pour un espace de parking, interne à l'université ;

Considérant que lesdites parcelles, propriété de Grand Paris Aménagement sont affectées à l'usage d'un service public, et constituent une dépendance du domaine public de Grand Paris Aménagement ;

Considérant la volonté de Grand Paris Aménagement de procéder à la cession de ces emprises au profit de la SPLAIN, aménageur de la ZAC des Aunettes pour permettre la cession à des opérateurs par la suite et donc, de la nécessité de procéder à leur déclassement préalablement ;

Considérant que ces parcelles cadastrées AX n°267, AX n°268 et AX n° 274 sont matériellement désaffectées, ainsi qu'il résulte du constat dressé par le commissaire de justice maître Lesueur le 18 novembre 2026,

Considérant qu'un bien appartenant à une personne publique qui n'est plus affecté au domaine public cesse de faire partie du domaine public à compter de l'acte administratif qui prononce son déclassement conformément à l'article L. 2141-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Décide

Article 1 :
Les parcelles cadastrées AX n°268 pour 295 m², AX n°274 pour 21m² et AX n°267 pour 2 m², situées au sein du périmètre de la ZAC des Aunettes à Evry-Courcouronnes sont constatées désaffectées et déclassées du domaine public de Grand Paris Aménagement à compter de la présente décision.

Article 2 :
La Directrice du Foncier et du Patrimoine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Docusign Envelope ID: ECF0ED80-69C7-8848-80B7-E0736CFC9542

grandparis aménagement

Article 3 :
La présente décision sera publiée au recueil de l'établissement.

Article 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Directeur Général de Grand Paris Aménagement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, compétent pour connaître des litiges relatifs aux décisions de Grand Paris Aménagement, dans le même délai de deux mois.

Fait à Paris, le 26 novembre 2026

Le Directeur général,
Arnaud CURSENTE

